

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGES, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 novembre.

PROCÈS DE SÉPARATION DE CORPS.

M^r Lavaux, avocat de M. L..., appelant du jugement qui a prononcé la séparation de corps, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Quand des désordres se manifestent dans l'intérieur d'un ménage, le mari n'a véritablement que deux partis à prendre, ou une résignation absolue, ou l'emploi de moyens violens et énergiques. Le premier parti amène presque toujours le mépris de la part de la femme; le second, au contraire, exige une grande habileté, et surtout une inaltérable patience. M. L... s'est trouvé dans l'une et l'autre de ces circonstances; il a usé tour à tour des deux moyens, et le résultat de cette triste expérience a été le libelle de séparation qui l'amène devant vous.

« Il y a à peu près quinze années, M. L... a épousé M^{lle} de C..., l'une des filles d'un ancien préfet de Loir-et-Cher. Le mariage sembla contracté sous les plus heureux auspices. Un trait saillant vous fera connaître tout d'un coup le caractère de l'époux. Le père de M. L... négociant, fut ruiné par suite du traité d'Amiens; il tomba en faillite; sa famille se trouva dans le plus grand dénûment. M. L... fils aîné alla aux États-Unis; par un travail opiniâtre, il rétablit sa fortune, ou plutôt en conquit une nouvelle. Son premier soin, son premier devoir fut de faire réhabiliter son père. M. L..., d'ailleurs, n'est pas un homme ordinaire; c'est un homme grave, un homme sévère, mais malheureusement un peu moins jeune que sa femme.

« Quant à M^{me} L..., je n'ai pas l'honneur de la connaître; on la dit aimable, pourvue de toute espèce d'agrémens; elle avait été bien élevée; ainsi le mariage donnait les plus grandes espérances: telle fut l'idée qu'en eut un ancien notaire, oncle de M. L..., sous les auspices duquel se fit cette union.

« L'épouse a apporté en dot et en espérances, depuis réalisées, environ 100,000 fr.; M. L... avait une fortune beaucoup plus considérable; ainsi se trouvait compensée la petite différence qui pouvait exister du côté de l'âge.

« Chose remarquable, le mariage n'a été troublé pendant dix années par aucun événement grave; depuis 1814 jusqu'en 1824, on n'a pu articuler qu'un seul fait dont les premiers juges ont fait justice. M. L..., tout en appréciant les qualités de sa femme, est obligé de signaler quelques travers de caractère, qui dans les circonstances indifférentes ne sont rien, et dans les circonstances importantes sont beaucoup. M^{me} L... est quelquefois d'un entêtement absolu, qui va même jusqu'à la sécheresse de cœur; il est impossible d'en obtenir raison; elle garde le silence pendant six, huit et dix jours.

« Un événement très funeste a été le signal et la véritable cause de ces débats intérieurs. En 1819, M. L... eut une altercation très vive avec un de ses cousins, fils de l'ancien notaire dont j'ai parlé. M. L... fut provoqué en duel, et je m'empresse de déclarer que cette querelle n'avait aucun rapport avec les faits du procès actuel; il s'agissait de je ne sais quelle accusation injuste. La provocation fut telle que M. L... dut y répondre; mais un duel entre deux cousins était chose inadmissible. M. St... est un jeune homme à belles et grandes manières; M. L... est un homme livré aux combinaisons de son négoce, plus pénétré de ses affaires que de l'esprit du monde; enfin, il n'est pas de la même force que le cousin. On lui fit sentir la nécessité d'éviter un si grand éclat: l'affaire fut arrangée. Cet événement n'en répandit pas moins du froid entre la famille de M. L... et la famille de son oncle.

« L'ancien notaire avait une campagne à Montgeron, et quelque dur qu'il fût pour M. L... d'y rencontrer le cousin qui l'avait provoqué en duel, il fallait bien qu'ils se vissent. En 1822, un rapprochement se fit.

« Jusque-là, M. L... avait gardé vis-à-vis de sa femme le plus profond silence sur ce qui s'était passé entre lui et M. St...; mais, en 1822, M. L..., dans sa simplicité, finit par remarquer que, dans cette campagne de Montgeron, les conversations entre sa femme et M. St... étaient beaucoup trop longues et trop fréquentes. Il en fit à M^{me} L... quelques reproches qui furent repoussés avec le plus superbe dédain qu'on puisse imaginer. M. L... ne put s'empêcher de dire qu'il était choqué de la fréquence de ces rapports. L'été se passa, on revint à Paris, et les visites de M. St... ne discontinuèrent pas.

« Je vous ai fait connaître les mœurs tranquilles de M. L... Il avait l'habitude de se coucher à dix heures; cependant son cousin prolongeait si tard ses visites du soir qu'il le retenait habituellement jusqu'à onze heures. M. L... se vit dans la nécessité d'aller trouver le cousin, et de lui dire: « Ma tranquillité intérieure dépend évidemment de vous, il faut cesser ces visites du soir qui se prolongent trop; je le veux, je l'exige. »

« Pour couper le mal dans sa racine, M. L... s'éloigna des lieux habités par le cousin; il alla loger rue de Bondi. Il y prit un appartement de plus de 5000 fr.; ses bureaux furent établis au premier étage; sa femme fut logée au second, dans un appartement non seulement convenable, mais somptueux. Voilà ce qu'on vous présentera comme une séquestration. Cependant M^{me} L... n'était point traitée avec négligence; elle avait toutes les jouissances de la vie, et recevait habituellement du monde.

« A partir de cette époque, M^{me} L... se plaignit de ce qu'on lui avait enlevé la seule société qui lui convint, de ce que son mari était un homme d'une injustice extrême, une espèce de tyran. Tel est assez communément le langage d'une femme impérieuse quand on n'obéit pas aveuglément à ses volontés.

« Imagineriez-vous que vers la fin de décembre 1824, M. L... reçut un beau jour la visite d'un des conseils de sa femme, son avoué de première instance? Cet officier ministériel lui dit que décidément la vie n'était pas tenable entre les deux époux, que dans une pareille position une séparation volontaire serait à désirer entre deux familles si honorables. M. L... ajouta-t-il, avait de la fortune; il pouvait en faire le partage, assurer à sa femme dix mille francs de revenu, à titre de pension, et l'on éviterait ainsi un éclat fâcheux.

« A une proposition de ce genre, M. L..., tout pacifique qu'il était, se révolta au dernier point. Il dit qu'il se trouvait depuis quelque temps dans une position difficile, qu'il l'avait supportée avec patience et résignation, que si sa femme voulait absolument le quitter, il pourrait très bien lui faire une pension de 3 ou 4000 fr., mais que ce parti serait tout bête de sa part, et qu'il ne voulait prendre aucun engagement.

« Jusque là il n'y avait eu entre les époux que les histoires de Montgeron et les visites du soir; mais ici se place un fait que je ne sais comment vous raconter. Dans les procès de séparation, les femmes se plaignent beaucoup, et si le mari veut justifier ou atténuer par quelques griefs les torts prétendus qu'on lui impute, s'il énonce quelque fait désobligeant, aussitôt le défenseur de la femme se lève, crie à la diffamation et prend acte de l'injure. Le mari a beau dire qu'il n'a point diffamé, qu'il a cédé à la nécessité de se défendre en révélant quelques détails intérieurs, on insiste, et l'on s'écrie qu'il y a diffamation publique.

« Je ne puis cependant m'empêcher de dire qu'au mois de décembre 1824, M. L... reçut une lettre anonyme; il dut la mépriser, par cela même qu'elle était anonyme; mais enfin on lui disait :

« Si M. L... désire être instruit de la conduite de sa femme, on peut lui donner les renseignements les plus précis. Qu'il se trouve au Café des Variétés le 3 décembre, entre 7 et 8 heures.... Il est honteux qu'un honnête homme comme lui soit si long-temps dupe d'une..... qui sous les dehors de la vertu.....

Je tais à dessein, dit M^r Lavaux, quelques expressions trop significatives.

« Cette lettre inquiétait fort peu M. L...; mais voilà qu'à quelque temps de là, M. L..., vieillard respectable, qui idolâtre son fils, (et le trait que j'ai révélé justifie bien cette assertion), M. L... père se trouve vers deux heures après midi, dans la rue Hauteville, par un temps affreux; il venait de pleuvoir à verse; il aperçoit une jeune femme bien vêtue, qui arrivait à pied dans cette rue; elle passe rapidement, et entre dans la maison n° 12. M. L... père arrive chez son fils, lui demande si sa femme connaît quelqu'un rue Hauteville, n° 12, et ce qu'elle peut avoir à y faire par un temps aussi détestable. « C'est extraordinaire, répond M. L... fils; mais d'un autre côté, j'ai rencontré le même jour, à la même heure, dans le même quartier, l'inévitable cousin.... N'aurait-il point, par hasard, loué une chambre au n° 12 dans la rue Hauteville, sous un autre nom?.... Mais non, cela n'est pas possible..... » Cependant si cela était!..... Comment donc ma femme était-elle vêtue? » M. L... père décrit avec exactitude la toilette de Madame; alors M. L... fils dit: « Il y a un moyen: nous allons prier ma femme de se vêtir de la même manière, et de se transporter avec nous rue Hauteville, n° 12; nous verrons si elle est connue dans cette maison. »

« La proposition avait bien son côté ridicule de la part d'un mari qui n'est point adroit; cependant c'est comme cela qu'elle fut faite; M^{me} L..., qui a infiniment plus d'esprit que son mari, repoussa avec fierté la proposition, et M. L... fut rembarqué comme il devait l'être.

« On ne s'en tint point là: on fit confidence de ce qui s'était passé à M^{me} la baronne de C... la mère. Cette dame trouva superbe l'expédient imaginé par le mari; elle insista auprès de sa fille pour que celle-ci se présentât dans le même costume au n° 12, rue Hauteville; mais elle éprouva un semblable refus.

« Voilà M. L... dans une situation bien extraordinaire; une lettre anonyme, le témoignage d'un vieillard digne de foi, tout devait jeter l'alarme dans son esprit. C'est à partir de cette époque que se présentent des faits que vous pourrez apprécier.

« M. L... transporta son domicile à l'hôtel Saint-Aignan, dans la rue Saint-Avoüe, et il établit ses bureaux dans la rue d'Anjou. M. L... avait un appartement de sept ou huit pièces; il en avait abandonné la meilleure partie à sa femme, mais il avait séparé, au moyen d'une barre de fer, d'un verrou et d'une armoire en placage, sa chambre à coucher de celle de sa femme. Il avait prescrit dans sa maison la plus sévère économie: M^{me} L..., pour avoir plus d'argent, lui faisait les scènes les plus fâcheuses. On la vit s'établir sur le palier intérieur de l'escalier avec sa femme de chambre, et attendre son mari au passage en lui demandant de l'argent; une fois elle se barricada chez

elle, et voulut interdire au mari l'entrée de sa maison; force fut à M. L... d'appeler un serrurier pour ouvrir la porte. A toutes les observations paisibles de M. L..., et irritée de son flegme, M^{me} L... disait: *Battez-moi, battez-moi bien! cela me vaudra de l'argent!*

« Depuis 1824 jusqu'en 1827 tous ces petits détails intérieurs ont été enregistrés date par date, divisés en catégories; si bien que lorsqu'il a plu à M^{me} L... de former son action, elle a articulé soixante-cinq faits plus ridicules les uns que les autres. Dans le premier procès, sur la pertinence des faits, les premiers juges ont admis vingt-sept griefs et fait justice de tout le reste.

« Une chose qui vous peindra le caractère de M. L... plus disposé à une résistance passive qu'à la violence, c'est que les scellés ayant été mis depuis 1827 sur ses bureaux, il n'a point songé à les faire lever, et a mieux aimé interrompre son commerce.

« Les soixante-cinq faits articulés étaient divisés en quatre catégories. La première série était relative à un prétendu adultère du mari, commis avec une femme de chambre. On articulait que M^{me} L... avait une femme de chambre qui recevait un homme, et un petit enfant disait que quand cet homme venait voir sa bonne il la faisait pleurer. Une articulation aussi puérile a été entièrement écartée par le Tribunal. On a admis seulement les faits de la seconde série, intitulée *diffamation*; ceux de la troisième, intitulée, par une invention tout-à-fait nouvelle, *destruction de la vie commune*, et enfin ceux de la quatrième, rangés sous la classe d'injures graves qui avaient consisté dans l'ensemble de ces mêmes faits. Le Tribunal a reçu M^{me} L... à faire la preuve de vingt-sept de ces articulations. L'enquête et la contre-enquête ont eu lieu. »

M^r Lavaux lit en premier lieu la déposition de la baronne de C..... Cette dame cherche à atténuer les torts de sa fille, et à aggraver la conduite du mari, en ajoutant que la mésintelligence des époux tient à une différence d'âge...

M. le premier président: Quelle est donc cette différence?

M^r Lavaux: Je ne la connais pas trop; je n'ai jamais vu M^{me} L..., j'ignore quel est son âge.

M^r Hennequin: Madame L... a 46 ans environ; je ne me suis pas informé de l'âge de M. L...

M^{me} de C..., présentée à l'une des places réservées, dit que son gendre a 54 ans.

M^r Lavaux: Je le croyais moins âgé.

Le second témoin a été M. Pardessus, conseiller à la Cour de cassation, membre de la Chambre des députés, et ami intime de la famille de l'ancien préfet. « M. Pardessus, ajoute le défenseur, est certainement un homme grave; mais vous savez que, lorsqu'on est admis dans l'intimité d'une famille honorable et intéressante, on embrasse vivement les intérêts de ses amis. M. Pardessus u'a fait, au surplus, que raconter les moyens vainement employés par lui pour amener les époux à une conciliation amiable. « M. L... (a déclaré M. Pardessus) se plaignait de sa femme, je lui répondais... »

M^r Hennequin, avocat de M^{me} L...: Il y a dans l'original; je lui répondais.

M^r Lavaux: Répondis ou répondais, le sens est le même.

Arrêté à plusieurs reprises par son adversaire sur de légères différences entre la copie et l'original de l'enquête, M^r Lavaux s'écrie: « Je ne conçois pas que l'on puisse insister sur des syllabes et sur des temps de verbes. Ce n'est point par de pareils moyens que des magistrats, et surtout ceux de cette Cour se décident... La déposition de M. Pardessus n'est donc d'aucune importance, et je vois d'ailleurs qu'il est le meilleur ami de la famille.

M^r Hennequin: Il y a seulement qu'il a agi comme ami de la famille...

M^r Lavaux: Il y a dans la copie le meilleur ami... Ce serait une amélioration. (On rit.)

Le défenseur passe à la déposition de M. Brossard, qui est le beau-frère de l'appelant, comme ayant épousé une demoiselle de C... M. Brossard rend compte d'un propos assez grave; il raconte que M. L... a dit en se plaignant de son cousin, et d'une manière un peu trop naïve: « L'être par un ami, cela se voit tous les jours dans le monde; mais l'être par un ennemi, c'est une fois trop fort. »

M^{me} Brossard, sœur de M^{me} L..., a déposé dans le même sens. Suivant cette jeune dame, M. L... se plaignait d'être trompé, en se servant d'expressions qui choquent la pudeur. Pressée de s'expliquer, cette jeune dame ajouta: « M. L... nous dit, en employant une expression que je ne puis répéter: *Si c'était par un ami, ce serait un accident trop ordinaire, mais l'être par un cousin, c'est un peu fort!* »

Un autre témoin, le nommé Seurs, garçon serrurier, dépose qu'il a vu M. L... le 31 venir pour ouvrir une porte. M^{me} L... parlait dans l'intérieur de l'appartement, et tint des discours si désordonnés, que le garçon serrurier crut qu'elle avait perdu l'esprit. Elle appela :

» Tout-à-coup, sans qu'aucun mouvement extraordinaire ait pu alarmer la couronne huit jours après la séparation des députés, on apprend la brusque formation d'une administration dont ces trois hommes sont les chefs; à leurs noms sont accolés ceux d'hommes faibles et sans consistance politique, comme pour amortir l'effet que devait produire leur nomination. Je vous le demande, Messieurs, je le demande à tous ceux qui m'écoutent, quelle dut être, quelle fut alors l'impression universelle? Amis comme ennemis de nos nouvelles institutions, ne furent-ils pas convaincus qu'il s'agissait d'une levée de boucliers contre elles?

» De là, dit M. Visinet, l'explosion des journaux en cette occurrence, et les craintes qui furent exprimées par les hommes les plus étrangers à la politique. Alors la modération fut impossible; car il était visible que la constitution était menacée, surtout si on se reportait aux articles précédents de la *Gazette* qui, devenue l'organe semi-officiel du ministère, demandait si la royauté n'aurait pas son 18 fructidor?

» Qu'ont fait les journaux? Ils ont déjoué des manœuvres coupables et en ont rendu l'exécution impossible: voilà le bien qu'ils ont produit au grand regret de leurs détracteurs.

» Arrivant aux articles incriminés, M. Visinet répond d'abord que pour un ministère ami de la légalité, l'acte de souscription bretonne était inoffensif; mais pour les ministres actuels c'était la tête de Méduse; de là la saisie des journaux qui en ont parlé. Il était facile de taire la saisie; mais M. le rédacteur ne l'a pas voulu; il a cru ce subterfuge indigne de la franchise de sa conduite et de son opinion. Au surplus, une saisie n'est pas un jugement, il n'a fait que mettre son opinion en contradiction avec celle de M. le procureur du Roi de Paris.

Après cet exposé historique de la publication de l'article, M. Visinet passe aux principes qui ont déterminé l'association bretonne, et aux poursuites dont elle a été l'objet. « Ce qu'on poursuit réellement, dit-il, c'est la thèse du refus de l'impôt illégal. Voilà le mot du procès actuel et des procès analogues. J'ai, Dieu merci, de nombreux complices; car ce que j'ai dit, les honorables citoyens qui, d'un bout à l'autre de la France se sont associés pour le refus de l'impôt illégal, le pensent comme moi; ils le pensent aussi ceux qui s'abstiennent de prendre part à ces associations, parce qu'ils les trouvent, disent-ils, *superflues*; et, le cas échéant, ils feraient cause commune avec nous. » (1).

M. Visinet établit ensuite que, loin de vouloir exciter à la désobéissance aux lois, il a voulu au contraire mettre les citoyens sous leur égide, car les souscripteurs de l'association bretonne se placent sous la protection de la Cour royale de Rennes. En ce qui touche l'attaque formelle contre l'autorité du Roi, ce délit est imaginaire, car le Roi n'y est pas même nommé. Quant au chef relatif à l'excitation à la haine du gouvernement du Roi, les ministres ne constituent pas ce gouvernement, ils n'en sont que les agens responsables.

« Messieurs, dit M. Visinet en terminant, vous avez entendu ma défense; je vous ai expliqué toute ma pensée; je crois avoir prouvé que je ne suis pas sorti des bornes de la légalité; je ne désavoue aucune de mes paroles, et je les lyc sans crainte à votre appréciation. »

L'orateur reçoit les félicitations de tous ceux qui l'entourent.

M^r Daviel, défenseur des prévenus, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, le 12 juillet 1824, M. de La Bourdonnaye disait à la tribune de la Chambre des députés: *Craignons de laisser opprimer les journaux, sentinelles vigiliantes de nos libertés, et nos seuls garans contre les coups d'état du despotisme ministériel.* Or, le 8 août 1829, après avoir été quinze ans dans l'opposition, M. de La Bourdonnaye devenait ministre de l'intérieur, et, moins de deux mois après, vingt journaux étaient traduits devant les tribunaux pour avoir parlé des coups d'état à craindre du despotisme ministériel.

« Il faut donc savoir si la liberté est égale pour tous, et si l'opposition peut tenir, en parlant des nouveaux ministres, le langage qui était permis à ceux-ci contre leurs prédécesseurs lorsqu'ils étaient eux-mêmes dans l'opposition. Voilà la question véritable du procès.

« Je me renfermerai, Messieurs, dans cette question. Cependant, parlant au nom de gens d'honneur qu'on a contristés, dans le cours de l'instruction, par des procédés qui certes ne leur étaient pas dus, je dois d'abord dire un mot du réquisitoire et de l'ordonnance qui nous amènent devant vous.

« Comment a-t-on d'abord enveloppé dans cette poursuite l'imprimeur lui-même, lorsque tout le monde sait que, dans la rapide composition d'un journal, il n'est pas possible à l'imprimeur d'examiner à loisir les articles insérés? Comment, lorsque le rédacteur en chef a déclaré que l'imprimeur et le gérant étaient étrangers à la publication incriminée, a-t-on pu répondre à cette démarche honorable par un outrageant démenti? Comment M. le procureur du Roi, assimilant à un vagabond un avocat, M. Visinet, aimé et estimé de tous ceux qui le connaissent, a-t-il pu requérir qu'il fût interrogé en état de mandat d'amener, c'est-à-dire traîné devant le juge par des gendarmes? Comment un magistrat s'est-il permis des expressions fâcheuses contre deux hommes dont, quoi qu'il dise, l'existence sociale est environnée de considération, les accusant de déraison en même temps que de mensonge, et se laissant même aller jusqu'à des ironies contre les publicistes du *Journal de Rouen*? Par quelle étrange fatalité, enfin, le texte incriminé

s'est-il trouvé tronqué, et comment s'y sont glissés trois mots qui en dénaturent complètement le sens et la portée? Je le dirai, Messieurs, et je dois le dire sans détour, de tels procédés ont causé aux défenseurs une vive surprise, et c'est surtout après avoir entendu la prévention comme elle vient d'être soutenue devant vous, que la rédaction du réquisitoire et de l'ordonnance nous a paru plus extraordinaire. »

L'avocat, abordant la discussion, dit que l'article inséré dans le numéro du 15, c'est-à-dire le prospectus de la souscription bretonne, n'a été publié que comme une nouvelle, un fait judiciaire. Les accusations sont publiques, le pays a droit de les connaître. « La poursuite, dit le réquisitoire, imprime un caractère de criminalité! » « Non, non; tout au plus les réquisitoires rendraient-ils suspects les articles incriminés; mais nous n'avons plus de loi des suspects. »

« L'usage à cet égard est constant, ici surtout il s'est établi sans contestation de la part du ministère public. Par exemple, le 16 août, en annonçant la poursuite intentée contre le *Figaro* à raison de deux articles offensants pour la personne du Roi, le *Journal de Rouen* a donné en même temps ces deux articles, sans que M. le procureur du Roi ait réclamé. Il s'agissait de la personne du Roi: aujourd'hui, il ne s'agit que de ses ministres. En vérité cela pourrait rappeler à quelques personnes, à tort sans doute, ce mot d'un Roi d'Angleterre, qui voyant attaché au pilori un écrivain qui avait attaqué ses ministres, s'écriait: *L'imbécille! Que ne s'attaquait-il à moi?* »

« Du reste annoncer un délit, est-ce s'en rendre complice? Bien plus, publier un acte légal, est-ce commettre un délit? Les associations ont pour but de refuser l'impôt établi par ordonnance ou voté par une chambre illégalement composée. L'impôt serait-il donc exigible en pareil cas? Et, s'il n'est pas exigible, les associations sont légitimes. Elles sont permises par cela seul qu'elles ne sont pas interdites: tout ce qui n'est pas défendu est licite. La liberté n'est pas une concession de la loi et des gouvernements. Nous la tenons de plus haut. Les lois apportent des limites à la liberté pour la mieux garantir. Nous sacrifions une partie de nos droits pour conserver plus sûrement le reste; d'où il suit que partout où il n'y a pas de limite légale, le droit primitif subsiste entier et sans restriction.

« Le ministère public reconnaît cette doctrine, puisqu'il ne poursuit ni l'association pour la propagation de la foi, ni l'association pour la défense de la religion catholique, ni tant d'autres associations de même couleur. Il faut donc bien qu'il permette les associations pour la défense des libertés religieuses et politiques, ou bien qu'il déchire de la Charte l'article qui proclame l'égalité devant la loi. »

Quant à l'accusation d'attaque formelle à l'autorité constitutionnelle du Roi, l'avocat prouve qu'il résulte de l'ensemble de la souscription bretonne, que la résistance n'est organisée que dans le cas où un acte illégal établirait l'impôt non voté ou apporterait une modification au système électoral.

Il aborde ensuite le second chef d'inculpation, la provocation à la désobéissance aux lois.

« Le journaliste, continue M^r Daviel, suppose que les nouveaux ministres pourront être conduits, par la nécessité de leur position, à établir l'impôt par simple ordonnance. Les citoyens résisteront avec l'aide des cours royales. Qu'adviendra-t-il alors? Les agens ministériels auront-ils recours à la force armée? commanderont-ils des dragons politiques? Mais les soldats sortent de la nation, ce sont nos frères, nos enfans, nos amis, et, malgré leur exacte discipline, on ne les ploierait pas aisément au métier de persécuteurs de leurs concitoyens. Puis vient le dialogue emprunté au célèbre pamphletaire: *Allons, Française, viens assommer Benjamin Constant*, et la réponse du soldat à son officier: *Allez, mon lieutenant, allez-y tout seul.* »

« Il y a là un délit! Lequel donc, s'il vous plaît? M. Visinet a dit, comme Montesquieu, et presque en mêmes termes: *Pour que la puissance exécutive ne puisse pas opprimer, il faut que les armées soient peuple et aient le même esprit que le peuple.* Il a dit, à l'honneur de notre armée, que la France était dans cette heureuse position. Il en a conclu que les soldats ne se ploieraient pas aisément au métier de persécuteurs de leurs concitoyens. Fallait-il, pour l'honneur de l'armée et la sécurité des citoyens, qu'il dit le contraire?

« Si M. le procureur du Roi trouve mauvais que le soldat de *Courrier* refuse de marcher pour assommer Benjamin Constant, il faut donc retourner le dialogue, et qu'à cette proposition de son lieutenant, Francisque réponde: *Allons, marchons! Comme ce soldat de Lucain:*

*Pectore si frateris gladium, jugulove parentis
Condere me jubetis, gravidoque in viscera partu
Conjugis, invit peragam tamen omnia dextra.*

« Mais écoutez comme le même poète s'exprime sur les gens de guerre, et voyez si vous voulez que le même jugement puisse être prononcé sur des militaires français:

*Nulla fides pietasque viris qui castra sequuntur
Venalesque manus. Ibi fas, ubi maxima merces.*

« Dans l'interrogatoire qu'il a fait subir à M. Visinet, M. le juge d'instruction a fort bien analysé le passage incriminé et résumé l'inculpation: *Vous avez excité les militaires à la désobéissance dans le cas où ils seraient commandés pour appuyer le pouvoir qui commettrait des actes arbitraires.*

« Voilà la question bien posée: Obedissance est-elle due à des ordres arbitraires? La puissance exécutive peut-elle se mettre au-dessus des lois? La loi n'est-elle pas dans l'Etat la seule puissance souveraine?

« Si vous voulez faire consacrer ce principe, que les militaires ne doivent savoir qu'obéir, quelle que soit la nature du commandement, commencez par changer les jugemens de l'histoire! Renversez les autels que l'église a élevés à saint Maurice et à ses généreux compagnons de la légion thébaine, pour n'avoir pas marché contre les

chrétiens comme le voulait l'empereur; et, à leur place, déliez ces centurions dont la hache obéissante fit tant de martyrs! Arrachez de nos histoires les éloges décernés au vicomte d'Orthez et à quelques autres commandans de villes qui refusèrent de massacrer les protestans de leurs gouvernemens; et conservez la mémoire de tous les braves qui se signalèrent à Paris, par l'ordre du Roi, dans la nuit du 24 août 1572! Blâmez Crillon, qui refusa à Henri III le secours de son bras pour assassiner le duc de Guise; et honorez Vitry, qui, sur l'invitation de Louis XIII, n'hésita pas à dresser un guet-apens au maréchal d'Ancre! En un mot, tenez, par vertu de réquisitoire, ce qui n'a été donné à aucune puissance humaine, de changer, d'abolir la conscience publique.

« Le parlement de Paris le disait en 1764: « Le principe de l'obéissance absolue est vrai en guerre et contre les ennemis de l'Etat, mais, dans l'intérieur et contre les citoyens, les militaires ne peuvent agir que pour prêter main-forte à la justice. Comme le commandement ne peut être arbitraire, l'obéissance ne peut être aveugle. L'un et l'autre doivent toujours être réglés par la loi. » On ne comprend pas comment on serait irréprochable en exécutant sciemment ce qu'il est criminel de commander: on ne doit commander, on ne doit exécuter que choses faisables.

« L'obéissance absolue et sans réserves des jésuites à leur général, a été condamnée comme immorale par tous les parlemens du royaume. Le parlement de Rouen déclara qu'avec un tel pouvoir sur ses subordonnés, le Général était plus que monarque, parce qu'en effet un monarque n'a pas ce pouvoir absolu sur ses sujets; et c'est avec une généreuse indignation que, dans son ouvrage sur la Charte, le vertueux Lanjuinais s'élève contre le serment que prêtaient les prévôts en 1815, d'obéir à tous les ordres du Roi.

« Ecoutez comme un auteur qu'on ne peut assurément pas appeler révolutionnaire qualifiait la conduite de militaires qui avaient prêté main-forte à la perception d'impôts illégalement établis: « La guerre de Flandre et la victoire de Rosbec (en 1582) survinrent fort à propos, car le roi et les princes en prirent un si grand avantage, que les aides et toutes les impositions furent rétablies de la pleine puissance royale, et que la France fut traitée comme un véritable pays de conquête: les gens de guerre ayant servi, comme ils font toujours, à soumettre et à enchaîner les autres, dans l'espérance de quelque avantage présent, sans considérer que quand, las du métier, ils voudraient se reposer dans les conditions ordinaires et communes, d'autres qui auraient pris leurs places, les enchaineraient et soumettraient à leur tour, selon le même exemple; rétribution aussi juste qu'elle est infaillible, et à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion. » (*Boulayvilliers. Hist. de l'anc. Gov. franc., tom. 5, pag. 12.*)

« Le réquisitoire s'élève contre les inconvéniens de laisser le soldat réfléchir sur la nature de l'ordre qui lui est donné. Quelles garanties pour l'ordre social si des principes aussi désorganisateur n'étaient pas promptement réprimés?

« Mais on aurait dû nous dire où l'ordre social trouverait garantie, où le citoyen trouverait sécurité, si, sur l'ordre du dernier de ses chefs, le soldat devait toujours obéir, sans examen, sans scrupule.

« Le 18 fructidor, le 18 brumaire sont là pour attester ce qui peut advenir de la représentation nationale dans un pays où, même à l'intérieur, même au détriment manifeste de la constitution, tout commandement donné par un chef à la force armée doit être aussitôt obéi.

« Le 24 octobre 1812 est là aussi pour attester que dans un tel pays le pouvoir souverain n'est pas plus assuré, et, par un juste retour, le gouvernement impérial, dont la force militaire et l'obéissance passive du soldat avaient jeté les bases, a failli en quelques heures être renversé par un homme audacieux qui avait compté comme ses plus puissans auxiliaires cette même force aveugle, cette même obéissance passive.

« Il faut donc bien, dans l'intérêt des libertés publiques et dans l'intérêt du trône, mettre quelque exception à votre principe d'obéissance absolue... Eh bien! ce sera nécessairement la nôtre; ce sera le respect pour la loi des lois, pour le pacte fondamental sur lequel tout repose.

« La loi du 15 mars 1815, voulant donner à la France une nouvelle garantie, a confié le dépôt de la Charte et de la liberté publique à la fidélité de l'armée. Quel est le sens de cette loi, sinon que tout ordre contraire à la Charte doit trouver l'armée sourde et inactive?

« Et voilà précisément ce que le *Journal de Rouen* a dit: il a supposé des commandemens contraires à la Charte, pour la perception d'un impôt établi seulement par ordonnance, et il a dit: « L'armée ne marchera pas. » L'armée devrait-elle donc marcher? Magistrats, citoyens, c'est à vous de répondre. Un arrêt de Cour royale aurait légitimé le refus de l'impôt, un autre arrêt aurait condamné comme concessionnaire le fonctionnaire qui aurait décerné la contrainte, et ce ne serait pas à ces arrêts que main-forte serait due, ce serait à l'encontre, aux ordres de quelque officier militaire! Et c'est vous, magistrats, qui le jugeriez ainsi! C'est vous qui abaisseriez ainsi vos faisceaux devant la violence!

« A cette audience, le ministère public, en s'en rapportant à votre sagesse, a reconnu l'impossibilité de soutenir davantage des doctrines qui tendent à substituer la puissance brutale du sabre à la main de justice.

« Au reste, un seul mot résume tout: vous avez un délit à caractériser, le délit de provocation à la désobéissance aux lois. Je demande contre quelle loi nous avons provoqué à la désobéissance, et je montre la loi du 15 mars 1815, que nous avons, à bon droit, rappelés aux soldats.

« Je puis reconnaître M. Visinet coupable du fait posé par M. le juge d'instruction. Il a excité les militaires à la désobéissance, dans le cas où ils seraient requis pour appuyer des actes arbitraires, c'est-à-dire, apparemment, contraires aux lois; c'est donc le respect pour la loi, le maintien de la loi qu'il a provoqué. »

(1) Le *Neustriou*, journal de Rouen, auquel cette phrase fait allusion, met la note suivante: « Nous répétons ici que nous pensons que tout impôt illégal doit être refusé, et que, si nous avons considéré les souscriptions comme *superflues*, c'est que nous croyons que le refus d'être unanime d'un bout de la France à l'autre, sans avoir besoin d'association. »

L'avocat passe au troisième chef de la provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. « Ici, dit-il, la question se divise : en fait, quelque coup d'état n'est-il pas à craindre? En droit, imputer de tels projets à des ministres, est-ce attaquer le gouvernement du Roi? »

« Un coup d'état, dites-vous, est impossible : la Charte s'y oppose, on ne peut sortir de la Charte. Ainsi ont raisonné les juges de la Moselle, raisonnement qui honore le caractère de ceux qui le font, raisonnement de jurisconsultes qui placent la souveraineté dans la loi, et qui, la prenant pour règle de toutes leurs décisions, croient qu'il en va partout de même. Mais en politique, pour quelques hommes, il est d'autres nécessités. Machiavel n'a-t-il pas écrit que plus le contrat social assure de droits aux citoyens, plus le gouvernement doit chercher à les leur enlever? Sous Louis XIII, le surintendant Emery, en plein conseil, ne disait-il pas que la bonne foi n'est faite que pour les marchands; et que les maîtres des requêtes qui alléguaient pour raison des affaires du Roi devaient être punis? Cette école de politique n'est pas fermée, elle a encore de nombreux adeptes.

« Que de choses, impossibles en apparence, nous avons vues se réaliser sous nos yeux! La Charte peut-elle être plus ouvertement violée que par la loi du double vote? En 1819, auriez-vous puni comme alarmiste celui qui aurait prophétisé cette violation? Lorsqu'en 1824 l'opposition disait aux électeurs: Prenez bien garde, le milliard aux émigrés, l'invasion des jésuites, la loi du sacrilège, la dissolution de la garde nationale, la loi d'ainesse, la septennalité, la loi de justice et d'amour, en un mot, tout le régime déplorable doit sortir de la Chambre que vous élisez.... Le ministère démentait tous ces projets funestes: Calomnies pures, disaient ses organes officiels.... et pourtant nous avons vu toutes ces choses qu'on disait impossibles!

« Si, au mois de septembre 1827, pendant que, sous le voile de la censure, on procédait à la formation des listes des électeurs, quel'un eût annoncé les fraudes électorales qu'on préparait, et cette convocation des collèges qui, ne donnant que dix jours aux électeurs, était un véritable guet-apens...., impossible, aurait pu dire le ministère public, et pourtant nous avons vu ces choses!

« Pour certains gens, armés de certaine morale qui excuse tous les moyens en faveur du but et de la direction d'intention, rien n'est impossible en politique.

« Quoi de plus impossible vraiment, quel coup d'Etat plus formel que la nomination même du nouveau ministère? C'est en l'absence des chambres, dix jours après la clôture et comme à la dérobée, qu'il se glisse au pouvoir, pour exploiter un budget de trente mois, qui certes ne lui eût pas été accordé à lui-même. C'est dans la minorité qu'est pris l'homme le plus apparent, l'homme complet, l'homme type de ce conseil; car chacun sait que M. de La Bourdonnaye avait pu à grand-peine réunir cent soixante-seize voix dans la chambre des députés pour la présidence. C'est là un coup d'Etat, et M. de La Bourdonnaye lui-même le disait en 1827: *La dissolution de la majorité dans les chambres est un coup d'Etat, un changement subit de système.*

« Créé par un coup d'Etat, c'était une loi de sa nature de se soutenir par des moyens analogues, et les antécédents des chefs du conseil annonçaient assez ce que le parti qui les avait poussés attendait d'eux. Leurs actes publics parlent assez haut.

« M. de Polignac est surtout connu par ce serment d'obéissance à la Charte, refusé dans une séance publique des deux chambres, et différé pendant plus d'une année. Certes, cela ne prouve pas une bien grande disposition à regarder comme impossible toute atteinte à ce pacte fondamental.

« M. de La Bourdonnaye, après avoir manifesté le plus grand dévouement à l'empereur pour lui recruter des conscripts, dans le temps qu'il brigait d'entrer au sénat, s'est fait remarquer, dans la même séance que M. de Polignac, par son refus de prêter serment à la Charte: fautive confraternité, sans doute! Depuis, il s'est fait remarquer bien davantage encore par cette fameuse proposition qui, ne demandant qu'un peu de sang, aurait décimé la France entière par d'affreuses catégories. En le voyant prendre place dans le conseil, on a pu dire avec plus de justesse que M. Cottu: *Jam proximus ardet Vealegon.*

« Le troisième nom sur la liste du 8 août est celui de M. de Bourmont!!!

« Il était difficile que les autres fussent aussi significatifs; mais les trois premiers auront la majorité dans le conseil, car voici M. de Montbel descendu du Capitole de Toulouse dans la chambre de 1827, avec la mission spéciale de défendre M. de Villele et les jésuites. Constamment fidèle à ce rôle, il était facile de prévoir que, dans le conseil, il réaliserait en actes formels ses doctrines de la tribune.

« Voilà quels hommes la France vit tout d'un coup s'élever sur les degrés du trône pour se mettre entre Charles X et son peuple.

« Cependant, la *Quotidienne* et la *Gazette*, qui, depuis plusieurs mois, réclamaient des mesures violentes pour dissoudre la majorité dans les Chambres et dans les collèges électoraux, applaudissaient à cet avènement, comme si le Messie était arrivé pour le parti que ces journaux représentent; et, en même temps, des hommes aussi connus par leur modération que par leur dévouement au trône et aux libertés publiques, déclaraient hautement se séparer d'un ministère avec lequel le bien du pays est impossible.

« De tels symptômes ne devaient-ils pas frapper tous les yeux? Quel homme d'esprit assez vulgaire pour méconnaître la nécessité de la position des nouveaux ministres! Les voilà condamnés à lutter contre la majorité dans les Chambres, contre la majorité dans les collèges électoraux. Il faut donc bien, ou qu'ils changent le système électoral par ordonnance pour avoir de nouveaux députés, ou que, s'ils restent en présence de la Chambre qui infailli-

blement leur refusera le budget, ils se préparent à percevoir l'impôt par ordonnance. Chacun a vu cet inévitable résultat, amis et ennemis.

« *Changer la loi des élections par ordonnance*, rien de plus nécessaire, rien de plus simple, suivant M. Cottu; et puisqu'un homme grave ou supposé tel, un magistrat de Cour royale, conseille l'emploi d'un tel moyen, il est permis, sans doute, de ne pas voir là une incroyable impossibilité. Nos craintes sont justifiées. (P. 55-58-45-51.)

« *Des appels à la force*, vous en trouverez aussi dans l'ouvrage de M. Cottu, qui regarde un nouveau 18 fructidor comme le grand œuvre, la pierre philosophale de la monarchie. (P. 52-65-66.)

« Et si vous alléguez la charte et l'imposibilité morale, il vous répondra que c'est là un *puéril respect*, un scrupule misérable de pauvres hommes d'état (36,86).

« Plusieurs fois le *Drapeau blanc*, dont le principal rédacteur s'honore, dit-il, de l'amitié de M. de Polignac, a crié qu'il fallait s'appuyer sur l'armée, et que si des députés factieux s'avisent de présenter au roi une adresse hostile aux ministres, il fallait leur montrer les bonnets à poil de sa garde; car, si Henri IV, qui pourtant avait bien le droit de rappeler avec orgueil l'épée qu'il portait au côté, aimait à reconnaître que c'était aux *bonnets carrés* qu'il devait sa couronne, certains prétendus royalistes soutiennent que c'est des *bonnets à poil* que dépend aujourd'hui le salut du trône.

« Voilà ce qui, du côté des ministres, confirme nos craintes. Mais le pays était-il donc sans inquiétudes; et si les journaux n'ont été que les échos de l'opinion générale, quel est leur crime? Ici, Messieurs, interrogez vos souvenirs. Rappelez-vous ce que vous avez entendu dire partout autour de vous dans le monde depuis l'ordonnance du 8 août....

« N'est-ce pas plus que jamais l'occasion de répéter ce que M. de La Bourdonnaye lui-même disait en 1827 à la tribune de la chambre des députés, dans des circonstances semblables: « Blessée par l'obstination avec laquelle on s'enfonçait chaque jour davantage dans un système opposé aux vœux, aux intérêts, à la dignité du pays, la société se soulève tout entière contre un ordre de choses qui compromet tout ce qu'elle a de plus cher. A défaut de journaux, de pamphlets politiques, l'opinion des salons, des comptoirs, des choppes mêmes, dépasserait tout ce que vous trouvez de moins mesuré dans les écrits périodiques les plus répandus. Les plus fongueux d'entre eux n'oseraient pas répéter ce qu'on entend chaque jour dans les lieux publics les plus fréquentés; et, il faut le dire, jamais indignation publique n'a été si loin, elle dépasse toutes les bornes. »

« Dans *presque tous les départements*, des associations se sont formées pour être mieux en mesure de résister aux attaques violentes que l'on redoute. Les Normands, gens de sagesse, se sont eux-mêmes fédérés. Les noms les plus honorables figurent sur notre liste. Pourquoi ne les poursuit-on pas, tous ces signataires d'un acte uniquement fondé sur l'apprehension d'un coup d'Etat? Laisser de côté les souscripteurs des actes d'association, et poursuivre les journalistes qui n'ont fait que le publier, ne poursuivre même qu'une seule de ces publications, n'est-ce pas de toutes les inconséquences la plus haute? N'est-ce pas laisser le corps et s'attaquer à son ombre? Par quel privilège vois-je ici, parmi les spectateurs, figurer tranquillement tel signataire de l'association normande, tandis que moi, pauvre journaliste, je suis sur le banc des prevenus?

« Mon crime est celui de tout le monde, et seul je suis en cause.

« La magistrature elle-même s'est émue, reconnaissant la gravité des circonstances; et, dans la plupart des mercuriales de rentrée, c'est l'*indépendance*, c'est le *courage civil* qui ont été proposés aux magistrats comme les vertus, pour ainsi dire, à l'ordre du jour. Pourquoi cet accord de tant de procureurs-généraux à parler d'*indépendance* et de *courage*, si l'occasion de les manifester n'était pas arrivée? Un avocat du Roi, au moment même où l'on inaugurerait à Paris la statue de Louis XIII, dit le *Juste*, rappelait la condamnation de Marillac et ces mots de Richelieu aux juges qui l'avaient prononcée: *Vraiment, Messieurs, il faut avouer que vous avez des lumières que n'ont pas les autres hommes.* Pourquoi cette citation, si elle n'avait pas quelque à propos, si tout le monde ne comprenait pas que les temps sont revenus où quelque ministre pourra répéter: *Vendez-nous un procès....* Espérons que cette fois encore les paroles de séduction rencontreront cette belle réponse: *La Cour rend des arrêts et non pas des services.*

« Mais que signifient toutes ces craintes, dit le réquisitoire, le *Moniteur* n'a-t-il pas publié depuis?... Depuis, sans doute; mais auparavant, qu'avait-il dit? Lorsqu'on a vu l'explosion de l'opinion publique, il a fallu chercher à la calmer, et alors sont venues les doucereuses paroles du ministère.... Mais qui croit au *Moniteur*, sinon en sa partie officielle? On sait bien qu'en politique toute vérité n'est pas bonne à dire. Nos ministres du jour ne sont-ils pas les cousins germains, ou, pour le moins, les compères de ceux qui, en 1822, osaient faire déclarer au Roi lui-même que l'armée d'observation d'Espagne n'était qu'un cordon sanitaire, et que la *malveillance* seule pouvait supposer au gouvernement des projets de guerre? Pour ne parler que des publications faites par le *Moniteur* depuis le 9 août, ce journal n'a-t-il pas nié l'existence de la fameuse circulaire de M. de Courvoisier?

« Ce n'est donc pas dans le *Moniteur* qu'il faut chercher la pensée de ces Messieurs, et peut-être est-il permis de dire d'eux ce que M. Royer-Collard disait de MM. de Villele et consorts: *Ne leur demandons pas où ils veulent nous conduire, ils mentiraient.*

« Au reste, un de leurs hommes, un écrivain initié à leurs allures, M. Cottu, avoue que l'opportunité d'un coup d'Etat a été à l'ordre du jour dans le conseil. « Les ministres, dit-il dans sa dernière brochure publiée au

commencement de ce mois, se sont *arrêtés* à attendre de nouvelles occurrences, au lieu de déployer immédiatement le pouvoir de la royauté. » Ils se sont *arrêtés!*.... Ils ont donc délibéré sur la question des coups d'état, et s'ils ont délibéré, nous avons eu raison de craindre.

« Enfin, dit le réquisitoire, il fallait attendre les actes des ministres. Qu'ont-ils fait pour donner matière à tant de reproches? Je pourrais parler de leur politique à l'extérieur: les griefs ne manqueraient pas. Mais ne suffit-il pas de voir les destitutions qu'ils ont prononcées, et surtout les nominations qu'ils ont faites?...

« Un des actes de M. de Courvoisier prouverait seul qu'il est dans la nature de ce ministère de sortir en tout de la légalité. C'est cette circulaire qui, mettant toute la France en surveillance, demande aux gens du Roi des *rapports mensuels sur l'état des opinions*. Vous savez, Messieurs, la distinction fondamentale que la loi a faite entre la police judiciaire et la police administrative. Les confondre, c'est corrompre, c'est dégrader l'action de la justice. Eh bien! comparez les termes de cette circulaire avec la définition donnée de la police judiciaire, par l'orateur du gouvernement, sur le titre premier du Code d'instruction criminelle. (L'avocat cite le discours de M. Treilhard.)

« Que ne doit-on pas redouter pour l'ordre légal, quand on voit la garde-des-sceaux donner lui-même l'exemple d'en violer les règles?

« Les circonstances de l'avènement du nouveau ministère, les antécédents des ministres, la nécessité de leur position politique, les provocations du parti qui les pousse et les soutient, les appréhensions du pays, les actes officiels, tout justifiait donc les craintes manifestées ou plutôt reproduites par le *Journal de Rouen*.

« Mais ces craintes, fussent-elles jugées chimériques, ce n'est pas par une sentence de police correctionnelle qu'il faudrait y répondre. Quand Cassandre prédisait la perte de Troie, on se contentait de rejeter ses paroles, on ne la condamnait pas à la prison. Les *Publicistes du Journal de Rouen* auraient mal raisonné, tiré de fausses inductions, qu'ils n'auraient pas pour cela commis un délit.

« Qui ne sait, en effet, que la polémique interroge toujours ainsi l'avenir? Les dernières conséquences des faits, les arrière-pensées des hommes sont de son domaine; et c'est là le langage ordinaire de l'opposition dans les chambres et dans les journaux.

« Quels reproches de sacrifier la prérogative royale, de compromettre le trône, de causer l'aviilissement de la religion, la *Gazette* et la *Quotidienne* n'ont-elles pas adressés à l'ancien ministère? Les a-t-on poursuivies? Non; ou plutôt, je me trompe, il y a eu poursuite, mais aussi il y a eu absolution.

« Il y a eu absolution, et il s'agissait d'une imputation pour le moins aussi grave, de prédictions plus odieuses. La *Gazette* avait reproché au ministère d'*avoir proposé des lois avec lesquelles l'autorité royale devait être anéantie*, d'*avoir marché au rétablissement de la république et à l'érection des autels à la déesse de la Raison*, d'*avoir donné aux factieux la facilité de substituer à la légitimité, l'usurpation, et la religion réformée à la religion de l'état*. C'était sans doute accumuler contre eux bien des motifs de haine, et pourtant le tribunal de Paris a jugé qu'un tel article ne dépassait pas les bornes légales.

« Si la liberté est pour tous, le *Journal de Rouen* devra être acquitté comme la *Gazette*, car il est évident que les projets qu'il a supposés aux nouveaux ministres contre les droits du peuple sont moins invraisemblables, moins extraordinaires que ceux que la *Gazette* prêtait à l'ancien ministère au détriment de la prérogative royale et de la religion.

« Quoi donc! sera-t-il permis de déconsidérer ainsi les ministres choisis par le Roi? N'est-ce pas appeler sur leurs têtes la haine et le mépris public? N'est-ce pas outrager le gouvernement du Roi?

« Ici vient la thèse de droit. Les ministres sont-ils le gouvernement du Roi? Oui, dit le réquisitoire, la distinction entre le Roi et ses ministres est une *distinction subtile*, et les ministres *font partie* du gouvernement du Roi.

« Sans doute les ministres *font partie* du gouvernement du Roi; mais ils ne font pas *tout* le gouvernement du Roi; ils en sont la partie vulnérable.

« Il n'est pas de distinction plus tranchée que celle du Roi et de ses ministres. Le Roi ne peut mal faire. Les ministres sont responsables; et que deviendrait cette responsabilité, si la presse, dont c'est la mission de préparer leur acte d'accusation, ne pouvait pas en toute liberté exercer contre eux ses censures?

« Ecoutez, Messieurs, ce que dit Montesquieu, qui appuie de toutes les forces d'une raison élevée cette distinction que M. le procureur du roi appelle *subtile*: « Une loi des empereurs poursuivait comme sacrilèges ceux qui mettaient en question le jugement du prince, et doutaient du mérite de ceux qu'il avait choisis pour quelque emploi. » Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avait établi que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentaient contre le prince même. Nous devons cette loi à deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs, deux princes esclaves dans leurs palais, esclaves dans le conseil, étrangers aux armées, qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnaient tous les jours. C'est pourtant sur cette loi que se fondait le rapporteur de M. de Cinq-Mars, lorsque, voulant prouver qu'il était coupable de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il disait: « Le crime qui touche la personne du ministre des princes, est réputé de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince

